

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT parcours public et privé  
3<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 5  
GROUPE DE COURS N° 3  
DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS  
MERCREDI 14 DECEMBRE 2011  
9 H – 12 H  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Commentez l'arrêt ci-dessous de la Cour Administrative d'Appel de  
Bordeaux :**

**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux**

**EARL Les Echos de Chiens et M.**

**Lecture du jeudi 9 décembre 2010**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport remis par l'expert judiciaire le 25 mars 2008, que les inondations du pré cadastré section E3 n° 520, propriété de l'indivision dont M. est co-indivisaire et exploité par l'EARL LES ECHOS DE CHIENS, situé en contrebas du chemin rural du Moulin d'Orsennes à Gâte-Souris, ont été provoquées par le ruissellement des eaux de pluie sur ce chemin qui est dépourvu de fossé et de tout ouvrage d'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant que la commune de Montchevrier, maître de l'ouvrage public constitué par le chemin rural, ouvert à la circulation publique, dit du Moulin d'Orsennes à Gâte-Souris, est responsable même sans faute des dommages anormaux et spéciaux que ce chemin a occasionné aux riverains qui ont la qualité de tiers par rapport audit ouvrage ; qu'ainsi, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée à l'égard de M., propriétaire co-indivisaire du pré et de l'EARL LES ECHOS DE CHIENS qui exploite le terrain, sauf à établir que les dommages résultent d'un cas de force majeure ou d'une faute des victimes ; que la circonstance que la commune n'est pas tenue d'entretenir les chemins ruraux dont elle a la charge et n'a commis aucune faute en n'entretenant pas le chemin rural dit du Moulin d'Orsennes à Gâte-Souris n'est pas de nature à l'exonérer de la responsabilité ainsi encourue ; que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Limoges a estimé, pour rejeter la demande de l'EARL LES ECHOS DE CHIENS et de M., que les dispositions de l'article D. 161-20 du code rural, aux termes desquelles : Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. faisaient obstacle à ce que soit retenue la responsabilité de la commune du fait des caractéristiques de l'ouvrage public constitué par le chemin rural ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le pré cadastré section E3 n° 520 est situé en contrebas du chemin rural du Moulin d'Orsennes à Gâte-Souris et exposé, par la situation naturelle des lieux, à des risques d'inondation ; que si la commune fait valoir que les requérants se sont abstenus de prendre les précautions d'usage, elle ne précise pas les dispositions qui auraient pu être prises par les intéressés pour éviter la survenance des dommages ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir qu'ils auraient commis une faute de nature à atténuer sa responsabilité ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que du fait des inondations survenues depuis 2006, il a été impossible d'exploiter au moins temporairement le pré cadastré section E3 n° 520 pour la pâture des bovins ; que le préjudice de jouissance en résultant, excédant par sa gravité ceux que tout riverain des ouvrages publics est tenu de supporter sans compensation, présente un caractère anormal et spécial ; que, par suite, l'EARL LES ECHOS DE CHIENS, qui exploite ledit pré dans le cadre d'un bail à ferme, est fondée à en demander réparation ; que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi à ce titre en l'évaluant à 1.500 euros ; qu'en revanche, M. ne justifie, de par sa qualité de propriétaire co-indivisaire bailleur, d'aucun préjudice de jouissance de nature à lui ouvrir droit à réparation ;

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement n° 0900137 en date du 3 décembre 2009 du Tribunal administratif de Limoges est annulé.